

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : 2025-13                          avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 15/10/2025

Objet : Remboursement des frais de déplacement

Nature : Délibérations

Matière : Finances locales - Divers

Date de télétransmission : 21/10/2025        Agent de transmission : Julie-Anne OGER

Acte : EXTRAIT 2025-13. Prise en charge des frais de déplacement.pdf

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson    +33 1 69 53 68 68    [www.telino.com](http://www.telino.com)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-200039428-20251015-2025-13-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 21/10/2025

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EIM

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi quinze octobre, le Comité Syndical de l'École Intercommunal de Musique Isle-Bosmie-Condat, dûment convoqué, s'est réuni à dix-sept heure et trente minutes, au siège social, salle du Conseil de la marie d'Isle, 87170 ISLE.

Date de convocation du Comité Syndical : 15-09-2025.

*Objet : Remboursement des frais de déplacement.*

Présents : M. Gilles BEGOUT, Mme Aline COUDERT, M. Jean-Michel IGOULZAN, Mme Émilie RABETEAU, Mme Viviane RAFFIER, M. Maurice LEBOUTET.  
Mme Maud TERRACOL.

Excusés : M. Karl PERIGAUD, Mme Céline JALLAIS, M. Florian CAMPOURCY, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Cécile FADAT,

Pouvoirs : Néant

Mme Aline COUDERT est désignée comme secrétaire de séance.

	Titulaires 6	Suppléants 6
Présents	5	2
Votants	5	0
Pour	5	0
Contre	0	0
Abstentions	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/09/2025 :

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante :

Qu'il convient de prévoir les montants de remboursement des frais occasionnés par les agents (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou privé, apprentis et collaborateurs occasionnels du service public) pour les besoins de l'EIM Isle-Bosmie-Condat.

Tout déplacement accompli par un agent pour assurer son service, hors des communes de sa résidence administrative et familiale et dans un rayon de 20km autour de celles-ci, donne lieu à la prise en charge des frais de transport et à l'attribution, le cas échéant, d'indemnités destinées à compenser ses frais de repas et d'hébergement.

La résidence administrative désigne le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le lieu où se situe le domicile de l'agent.

Frais de transport :

La réglementation prévoit que l'agent peut être autorisé, en amont de son déplacement, à utiliser son véhicule personnel, sur nécessité de service et alors être indemnisé de ses frais de transport :

- Sur la base des indemnités kilométriques lorsque cette utilisation est rendue nécessaire par l'absence de transport en commun ou de véhicule de service disponible, par du transport de matériel ou compte tenu de difficultés de déplacement, mais aussi lorsqu'elle entraîne « une économie ou un gain de temps significatif » ;
- Sur la base du barème SNCF 2<sup>ème</sup> classe en cas d'utilisation pour des raisons de convenances personnelles.

Sur autorisation préalable, la convenance personnelle s'applique lorsque l'agent souhaite utiliser son véhicule personnel bien qu'il existe une solution alternative préconisée et adaptée au moins équivalente en termes de temps.

L'agent peut être autorisé à disposer d'un véhicule de service après accord de l'autorité territoriale.

Les déplacements pour des distances supérieures à 200km doivent être effectués prioritairement en train.

Les remboursements ne seront effectués que sur présentation de justificatifs.

Frais de péage et de stationnement :

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Frais de repas :

Le taux applicable en métropole s'élève à 20€, il est rappelé que le taux est réduit de 50% soit 10€ lorsque l'agent peu prendre son repas dans un restaurant administratif.

Afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge des frais de restauration, l'agent doit être hors de ses résidences administrative et familiale entre 12 et 14h pour percevoir l'indemnité de repas du midi et entre 19h et 21h pour percevoir l'indemnité du repas du soir. Le calcul de l'indemnisation se fait sous déduction des repas pris en charge par l'organisateur de la mission /formation.

Les frais de repas seront remboursés au réel sur présentation de pièces justificatives dans la limite du plafond fixé par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Frais d'hébergement :

Concernant les frais d'hébergement et dans l'hypothèse d'absence d'un hébergement administratif, la réglementation conditionne le versement des indemnités d'hébergement à la production, par l'agent, d'un justificatif de paiement. Le remboursement se fait au réel dans la limite du montant forfaitaire déterminé réglementairement à savoir comme suit (arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006) :

France métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les remboursements forfaits (transport, repas et hébergements) seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DEPLACEMENTS DES PERSONNELS EN MISSION (frais hors résidence administrative et hors résidence familiale).

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et/ou à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais (indemnités kilométriques, repas ...).

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS :

Seront pris en charge uniquement les frais de transport.

A raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité (épreuves écrites) et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission (épreuves orales) du même concours ou examen professionnel.

### III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES POUR UNE FORMATION

Dans l'hypothèse d'une formation effectuée par l'agent dans le cadre du CNFPT, l'agent se verra rembourser par ce dernier (excepté les formations intra).

Dans l'hypothèse d'une autre formation (souvent payante), l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et/ou à des indemnités qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais (indemnités kilométriques, repas ...).

Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, aux remboursements des frais occasionnés par les déplacements des agents de l'EIM (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou privé, apprentis et collaborateurs occasionnels du service public)

- ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalité de publicité  
Effectuée le : **21-10-2025**

Isle, le 16-10-2025  
Certifié conforme par Monsieur le Président, Gilles BEGOUT

